



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## UNEDIC

Question écrite n° 1953

### Texte de la question

M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en oeuvre des mesures concernant les emplois consolidés à l'issue des contrats emploi-solidarité. Au terme du décret no 92-1076 du 2 octobre 1992 peuvent bénéficier de ces emplois consolidés, les personnes qui ne peuvent accéder à un emploi ou à une formation à l'issue de leur CES. Les collectivités territoriales recrutant des CES ont la possibilité de mettre en oeuvre pour les salariés à l'issue de leur CES des emplois consolidés. Les collectivités qui ont volontairement choisi de ne pas adhérer au régime UNEDIC pour leurs agents non titulaires ou non statutaires, peuvent néanmoins bénéficier d'un régime particulier d'adhésion à l'UNEDIC créé pour les seuls salariés embauchés sous CES. En ce qui concerne les emplois consolidés à l'issue des CES, aucun régime particulier d'adhésion à l'UNEDIC n'a été envisagé. Cela conduit les collectivités territoriales désireuses de mettre en place les emplois consolidés, soit à adhérer au régime UNEDIC mais pour l'ensemble de leurs agents non titulaires ou non statutaires, ce qui constitue une dépense très importante, soit d'assumer elles-mêmes le versement des allocations de chômage à l'issue des emplois consolidés, engendrant là aussi une dépense supplémentaire importante. L'absence d'adhésion à un régime particulier UNEDIC va dissuader un grand nombre des collectivités territoriales de s'engager dans le nouveau dispositif d'insertion des chômeurs de longue durée. Compte tenu de la conjoncture actuelle et afin d'offrir un emploi à durée déterminée pour une période pouvant atteindre cinq ans à des salariés qui ont épuisé le délai maximal de trente-six mois des contrats emploi-solidarité et qui se trouvent sans emploi, il lui demande dans quelle mesure ce régime particulier d'adhésion à l'UNEDIC pour les salariés embauchés sous CES pourrait être étendu aux bénéficiaires des emplois consolidés à l'issue des CES, sachant que le dispositif des emplois consolidés est étroitement lié aux mesures mises en oeuvre pour les CES.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le régime d'assurance chômage applicable aux salariés titulaires d'un emploi consolidé involontairement privés de leur emploi. Il lui est donc indiqué que les dispositions contenues à l'article L. 322-4-1 nouveau du code du travail instituant un régime particulier pour les salariés sous CES et qui a pour objet de permettre aux employeurs publics d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs seuls salariés sous CES en s'acquittant d'une cotisation spécifique ne peuvent être étendues aux employeurs amenés à recruter des salariés sous emploi consolidé. Le dispositif des contrats emploi-solidarité et la mesure instituant des emplois consolidés appellent en effet des solutions différentes. Le dispositif des contrats emploi-solidarité est un dispositif transitoire d'insertion : il en résulte que le salarié bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité est généralement orienté, à l'issue de son contrat, vers une autre mesure d'insertion, le passage en contrat emploi-solidarité constituant une étape dans un parcours global tendant à sa réinsertion. L'existence d'un régime particulier d'assurance chômage créé par la convention Etat/UNEDIC du 17 mai 1990 et renouvelé par l'avenant no 1 du 27 janvier 1993 a donc vocation à faire supporter par le régime UNEDIC les risques de privation involontaire d'emploi des titulaires de CES sous réserve d'une majoration de 2,4 p. 100 de la cotisation par

rapport au regime de droit commun. A l'oppose, le dispositif des emplois consolides permet d'offrir une solution d'insertion durable aux publics les plus en difficulte qui beneficent d'un contrat de travail de droit commun a duree indeterminee ou conclu pour une duree determinee pouvant aller jusqu'a cinq ans. L'occupation d'un emploi stable exclut donc, par principe, toute apparition concomitante de periodes de chomage difficilement evitables dans un parcours de reinsertion constitue de plusieurs etapes transitoires d'insertion : la creation d'un regime d'assurance chomage particulier ne se justifie donc pas. En consequence, l'organisme employeur d'un salarie recrute sur un emploi consolide peut se trouver dans l'une des situations suivantes : les organismes soumis a l'obligation d'assurance chomage pour l'ensemble de leurs salaries contre le risque de privation d'emploi (notamment les associations qui relevent de l'article L. 351-4 du code du travail) relevent du regime general de garantie de ressources gere par l'UNEDIC ; les organismes de droit public (collectivites territoriales, etablissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat, employeurs vises a l'article L. 351-12, troisieme et quatrieme du code du travail) qui ne sont pas soumis a l'obligation d'assurance chomage ont la possibilite d'adherer pour leurs agents non titulaires et non statutaires (article L. 357-12, deuxieme du code du travail) au regime general d'assurance chomage ; les organismes publics ont egalement la faculte de prendre en charge le cout de l'indemnisation versee au titre de l'allocation chomage pour leurs salaries embauches sous emploi consolide.

### Données clés

**Auteur :** [M. Beaumont René](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1953

**Rubrique :** Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 1993, page 1558

**Réponse publiée le :** 6 décembre 1993, page 4386